

STATUTS DE

« L'ASSOCIATION CULTURE SPORT »

Article 1 – Constitution et dénomination :

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, ayant pour titre : « **Culture Sport** », ci-après désignée par les termes « l'Association ».

Article 2 – Objet et durée :

L'Association a pour objet de développer, au niveau local, des activités de loisirs qu'elles soient sportives ou culturelles à destination des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'Association est fixé au 6A rue des Vignes à Saint-Savin (33920). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres :

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation. Les membres actifs ont droit de vote lors des assemblées générales.
- **Membres associés** : toutes collectivités ayant un intérêt pour les actions proposées par l'association Culture Sport et s'étant acquittées de la cotisation « collective ».
- **Membres de droit** : représentants de collectivités et de structures partenaires qui soutiennent le projet associatif de Culture Sport. Les membres de droit n'ont pas droit de vote. Leurs voix ne sont que consultatives. Ils sont dispensés de cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui viennent en aide à l'association sans y adhérer pour autant. Les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, en cas de refus le conseil d'administration n'a pas obligation à faire connaître les raisons.

Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation annuelle.

Article 6 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

Cette dernière est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour sa défense.

La démission d'un membre ou d'un administrateur doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'entraîne pas le remboursement de la cotisation annuelle qui reste acquise à l'association.

Article 7 – Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions des collectivités publiques et autres organismes publics ou privés.
- cotisations de ses membres dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale.
- les soutiens financiers de personnes physiques ou morales, qu'ils soient sous forme de dons, mécénats ou parrainages divers ; le versement de ces fonds donnent lieu en contrepartie à la délivrance de reçus de l'Association.
- produit de ses manifestations.
- tout autre type de recette autorisé par la loi.

Article 8 – Comptabilité et exercice :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle consiste à l'ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement, à la tenue d'un registre de comptabilité et à la présentation d'un bilan comptable en fin d'exercice.

La durée de l'exercice est fixée à 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Président.

Tous les membres disposent d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation à l'aide du pouvoir. Chaque membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir de la part d'autres membres.

L'Assemblée Générale ordinaire prend ses décisions à la majorité relative des membres votants présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Elle approuve le rapport annuel présenté par le président et le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle ratifie :

- le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration
- le montant des cotisations annuelles

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Dans les mêmes conditions de convocation et de règles de représentation, elle statue sur :

- la modification des statuts de l'association arrêtés par le conseil d'administration ou à la demande au moins des 2/3 des adhérents.
- la dissolution de l'association.
- ou en tant que de besoin.

Article 11 – Bureau et Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend trois membres au minimum, onze au maximum, élus pour trois ans.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs et associés. Ils devront être à jour de leur cotisation.

Les membres de droit font partie du conseil d'administration et leurs voix sont consultatives.

Chaque membre du conseil d'administration pourra détenir un seul pouvoir de la part d'autres membres. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur simple convocation du Président.

Le conseil d'administration dirige, gère et administre l'association. Il propose d'éventuels projets, les dossiers de subventions, les modifications statutaires,...

Le bureau :

Le bureau est élu une fois par an, après l'assemblée générale. Il comprend trois membres au minimum : un président, un secrétaire et un trésorier.

Il pourra être accepté un ou deux vices présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Il pourra se réunir autant de fois que nécessaire.

Chaque membre du bureau pourra détenir un seul pouvoir de la part d'autres membres. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration et des réunions du bureau. Les procès verbaux sont signés par le Présidents et le secrétaire.

Article 12 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour fixer des points complémentaires non prévus par les présents statuts, et notamment ceux qui ont trait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 13 – Dissolution :

Lors de la dissolution de l'Association, prononcée d'un commun accord par ses administrateurs convoqués spécialement à cet effet, le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association. L'actif de l'Association, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires suscitées sur le contrat d'association, à une ou des structures poursuivant des buts d'intérêt public local, et telle(s) que nommément désignée(s) par l'association.

Article 14 – Formalités administratives :

Le président de l'Association est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires au démarrage et fonctionnement de l'Association, et notamment celles relatives aux procédures de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts, établis en deux exemplaires originaux, ont été approuvés à l'unanimité par les administrateurs / membres fondateurs de l'Association au cours de l'assemblée générale Ordinaire du 10 mars 2018, et déposés en Préfecture de la Gironde.

A Saint-Savin le 10 mars 2018

Nicolas DELPRAT, Président

Sonia GROSDÉMOUGE, Trésorier